

GE_GERICHTE AARP/64/2016 vom 25. Februar 2016

GE Cour de justice, 2016-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_64_2016

FR: GE_GERICHTE AARP/64/2016 du 25 février 2016

IT: GE_GERICHTE AARP/64/2016 del 25 febbraio 2016

Erwägungen

E. 1

La demande de révision a été formée devant l'autorité compétente (art. 21 al. 1 let. b du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0] cum art. 130 al. 1 let. a de la Loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 [LOJ ; E 2 05]), selon la forme prévue par la loi et n'est soumise à aucun délai particulier, sauf dans les cas visés à l'art. 410 al. 1 let. b et al. 2 CPP, qui n'entrent pas en ligne de compte en l'occurrence (art. 411 al. 1 et 2 dernière phrase CPP).

Partant, elle est recevable.

E. 2.1

L'art. 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par un jugement entré en force d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné.

Les faits ou moyens de preuve invoqués doivent ainsi être nouveaux et sérieux. Les faits ou moyens de preuve sont inconnus lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_36/2014 du 6 mai 2014 consid. 1.2.1). Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_36/2014 précité).

Les conditions d'une révision visant une ordonnance pénale sont restrictives. L'ordonnance pénale est rendue dans le cadre d'une procédure spéciale. Elle a pour spécificité de contraindre le condamné à prendre position. Une absence de réaction de sa part s'interprète comme un acquiescement. Il doit s'opposer dans le délai prévu à cet effet s'il n'adhère pas à sa condamnation, par exemple parce qu'il entend se prévaloir de faits omis qu'il considère comme importants. Le système serait compromis si, une fois le délai d'opposition échu sans avoir été utilisé, le condamné pouvait revenir sur l'acquiescement ainsi donné et demander selon son bon vouloir la révision de l'ordonnance pénale pour des faits qu'il aurait déjà pu faire valoir dans

- 4/5 - P/17255/2015 une procédure ordinaire en manifestant son opposition. Il s'ensuit qu'une demande de révision dirigée contre une ordonnance pénale doit être qualifiée d'abusive si elle repose sur des faits que le condamné connaissait initialement, qu'il n'avait aucune raison légitime de taire et qu'il aurait pu révéler dans une procédure ordinaire mise en œuvre par une simple opposition. En revanche, une révision peut entrer en considération

à l'égard d'une ordonnance pénale pour des faits et des moyens de preuve importants que le condamné ne connaissait pas au moment du prononcé de l'ordonnance ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raisons de se prévaloir à cette époque (ATF 130 IV 72 consid. 2.3). Cette jurisprudence, rendue avant l'entrée en vigueur du CPP, garde sa portée (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1138/2014 du 16 janvier 2015 consid. 1.3 et 6B_310/2011 du 20 juin 2011 consid. 1.3).

E. 2.2

En l'espèce, le dossier n'établit pas si A_____ a pris connaissance de la mise en demeure qui lui a été adressée par le SDC le 8 septembre 2014. Quant à l'ordonnance pénale dont la révision est demandée, le pli recommandé n'a pas été retiré et est parvenu en retour au SDC avec la mention "non réclamé", ce qui vaut notification.

Cela étant, il ressort des documents que A_____ a pu obtenir ultérieurement, et qui ont été produits dans la procédure de révision, que la voiture de marque NISSAN immatriculée VS 1_____ n'était pas la propriété de la société B_____, dont le requérant est l'associé gérant, mais bien d'une société D_____, dont la précédente raison sociale avait été BA_____, sans "s".

La demande de révision en tant qu'elle repose sur des faits nouveaux et sérieux, inconnus des parties au moment où l'ordonnance querellée a été rendue, est ainsi recevable et doit être admise, le requérant n'ayant pas à répondre d'un véhicule qui n'appartient pas à la société dont il est le représentant.

L'ordonnance pénale n° 2839139 rendue à l'encontre de A_____ est annulée.

E. 3

Vu l'issue de la procédure, les frais de la procédure de révision seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 CPP). * * * * *

- 5/5 - P/17255/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.